

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-3205

présenté par

M. Favennec-Bécot , M. Benoit, M. Albertini, Mme Violland, M. Plassard et M. Larssonneur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « distincte », la fin du *a* est supprimée ;

2° Après le mot : « guerre », la fin du *b* est supprimée ;

3° Après le mot : « ans », la fin de la seconde phrase du *e* est supprimée.

II. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2014 la demi-part fiscale accordée aux veufs et aux veuves ayant eu un enfant a été supprimée à l'exception de ceux qui ont supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Les conséquences de cette mesure sur leur pouvoir d'achat peuvent être lourdes puisque jusque-là, sur les 3,6 millions de contribuables concernés par la suppression de la demi-part, ce sont environ 2 millions qui sont devenus imposables ou ont vu leurs impôts augmenter.

Cet amendement a pour objectif de rétablir la demi-part fiscale au bénéfice des veufs et veuves ayant eu un enfant. Cette mesure redonnerait ainsi, du pouvoir d'achat, à ceux qui non seulement

ont enduré une épreuve, mais qui connaissent aussi souvent une baisse de leur niveau de vie lors du décès de leur conjoint.